



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Corquoy (18)
Demande de permis de construire**

n°2021-3094

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 8 février 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Corquoy (18) déposé par SOLEIA 45.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, par la société SOLEIA 45, sur la commune de Corquoy, située à une trentaine de kilomètres au sud de Bourges, dans le département du Cher.

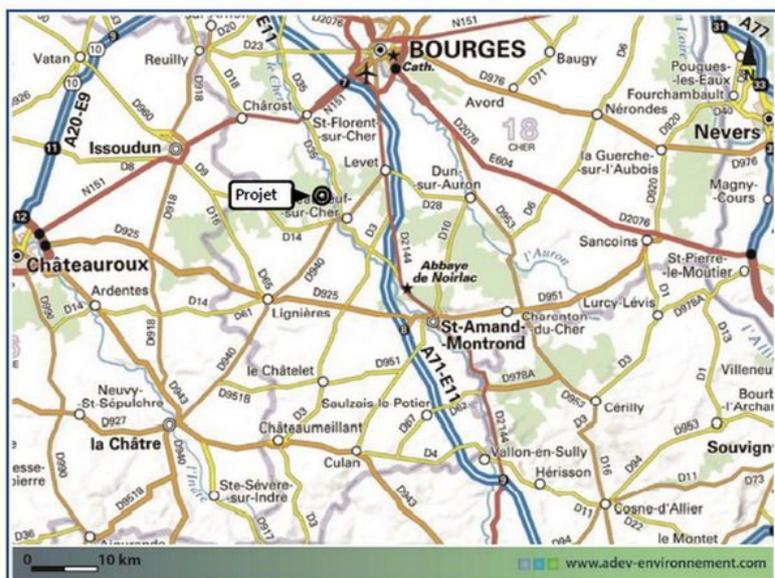


Figure 1: Localisation du projet (Source : : étude d'impact, p.15)

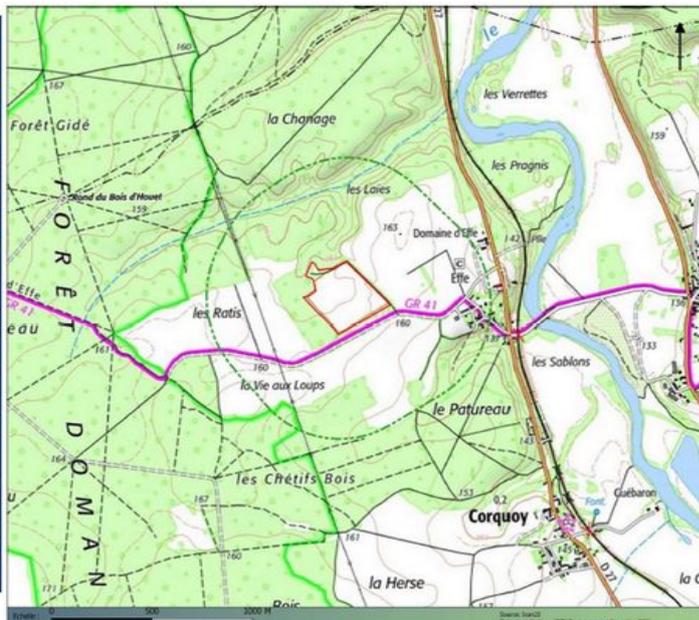


Figure 2: Emprise du projet et aire d'étude (Source : : étude d'impact, p.16)

Le projet a une emprise d'environ 7,1 ha, au lieu-dit « Champ de la Vallée », sur un espace mixte occupé par la forêt domaniale de Thoux et des clairières exploitées.

Le parc devrait comprendre des panneaux solaires de type cristallin ou couches minces pour une surface d'environ 50 000 m² et l'installation compte également :

- 1 poste de livraison et 4 postes de transformation ;
- une piste d'accès sur environ 400 m, d'une largeur de 5 m, adaptée au passage de poids-lourds, et quelques chemins pour la circulation de véhicules légers.

Le périmètre du site sera délimité par une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 2 m. La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 8 MWc¹, et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle estimée à environ 8 GWh. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

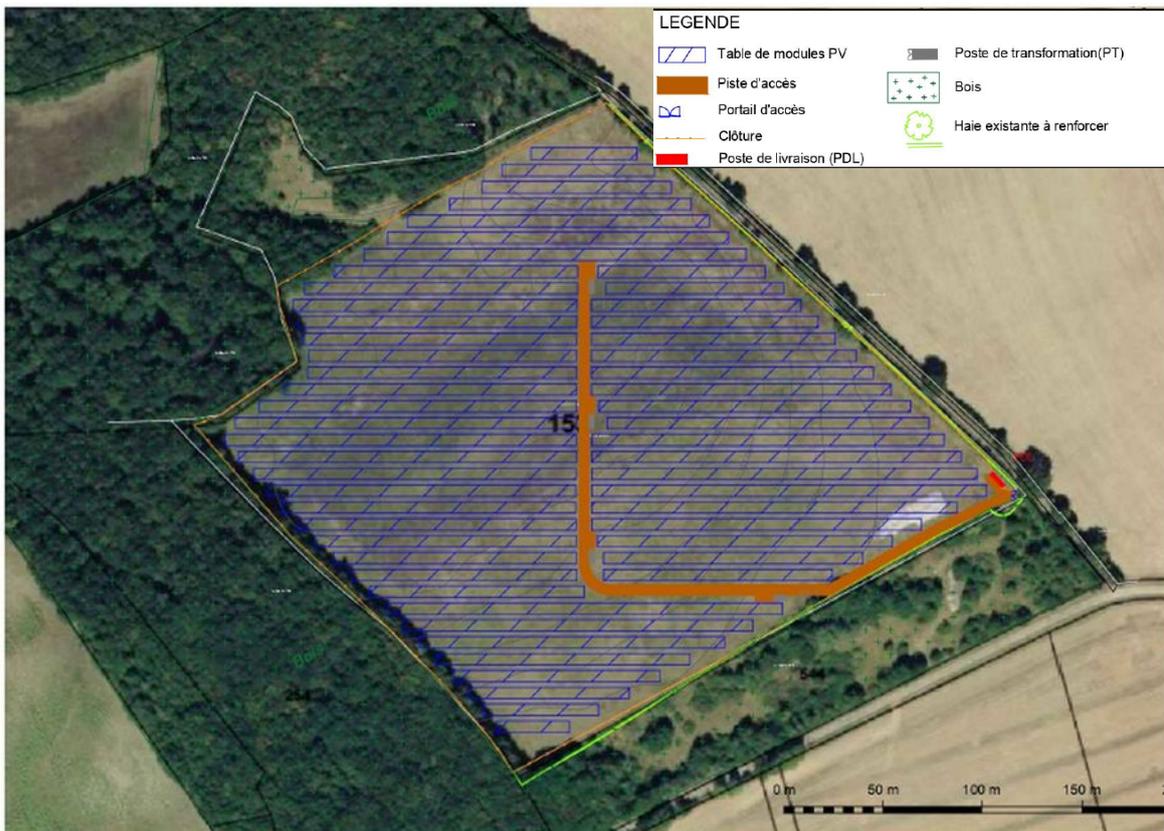


Figure 3: Implantation de la centrale photovoltaïque sur la parcelle (Source : étude d'impact, p.97)

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables². Le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Sradet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre – Val de Loire (Objectif n°4³ et règle n°29⁴).

Du fait de la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la consommation d'espaces naturels et agricoles.

II. État initial du site identifié et justification des choix opérés

Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés à des périodes adaptées aux cycles biologiques comprenant de nombreuses inexactitudes⁵.

2 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

3 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 »

4 « « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

5 Erreurs de copier-coller provenant d'autres études avec la citation à plusieurs reprises d'un site Natura 2000 localisé dans la Sarthe dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ou bien la mention du « projet de Nogent-sur-Loir » et d'un passé d'ancienne carrière du site (étude d'impact, p.114), ce qui n'est pas le cas.

Concernant la flore et les habitats naturels, les enjeux sont considérés comme assez forts, la majorité de la surface de l'aire d'étude (7,8 ha) est occupée par un habitat qualifié de pelouse calcicole, milieu rare et menacé dans la région, et d'intérêt communautaire. La caractérisation de cet habitat est sujette à caution, au regard de l'historique agricole de la parcelle et de la liste d'espèces végétales observées dont peu d'entre elles sont caractéristiques de ce milieu. La liste floristique très lacunaire⁶ et les espèces mentionnées sur le site, pour partie peu probables⁷ ne permettent pas de trancher ce point. Le dossier indique la présence de l'Orchis pyramidal, espèce protégée en région ; son statut nécessite d'en localiser les stations sur le site et dans l'aire d'étude.

L'inventaire des zones humides s'appuie sur des relevés de végétation et des sondages pédologiques complémentaires réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude. Seule une zone d'environ 450 m², occupée par un tapis de Scirpe des marais, est considérée comme une zone humide selon ces critères.

S'agissant de la faune, la présence détectée des papillons Mercure et Miroir⁸ identifiés comme espèces « vulnérables » sur la liste régionale des espèces menacées, confère un intérêt particulier au secteur. Pour les oiseaux, le dossier manque de précision quant à la nature des observations. Il indique l'absence d'espèces nicheuses sur l'emprise, malgré sa surface, sans qu'aucun élément n'étaye ce propos. Plusieurs espèces observées ont un état de conservation défavorable⁹ à l'échelle régionale et/ou nationale.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les impacts théoriques du projet sont relativement bien expliqués, mais leur juste qualification reste difficile à évaluer, au regard des incertitudes de l'état initial.

La mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) pour les zones à enjeux n'est que très partielle¹⁰ :

- la petite zone boisée au nord du site est évitée ;
- seulement 0,16 ha, soit 2 % des pelouses, est conservé ;
- la zone humide d'environ 450 m² n'est pas évitée comme le montre la comparaison de la carte ci-dessous avec le schéma d'implantation (figure 3).

Les mesures d'évitement (répertoriées dans le dossier Mnat 3), de réduction (Mnat 6) et d'accompagnement (Mnat 7) relatives à l'Orchis pyramidal sont spécifiques, mais modestes.

-
- 6 Seulement 18 espèces recensées sur les 7,8 ha alors que les milieux sur calcaire sont parmi les plus riches en nombre d'espèces.
- 7 Par exemple le Bugle pyramidal, espèce protégée caractéristique des milieux acides, quasi-absente du département du Cher dont la présence sur ce site semble quasiment impossible.
- 8 D'après des données naturalistes récentes (2017-2018) non mentionnées dans le dossier, mais réalisées sur le même secteur qui permettent de comptabiliser 7 espèces de papillons déterminants de Znieff, dont le Miroir également classé comme vulnérable en région.
- 9 L'état de conservation d'une espèce ou d'un habitat est évalué selon quatre catégories : favorable (FV), défavorable inadéquat (U1), défavorable mauvais (U2) ou inconnu (XX).
- 10 Les 3 « mesures de réduction » (page 111) des impacts sur le milieu physique en phase travaux ne peuvent pas être présentées comme des mesures de réduction : ce sont des bonnes pratiques de chantier, appliquées systématiquement sur tout projet. La mesure d'absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet est sans portée pour un chantier qui n'appelle pas des travaux de nuit. Les mesures de réduction Mnat 4 et 6 mises en œuvre systématiquement sur tout projet de ce type.



Figure 4: Cartographie des habitats (Source : étude d'impact, page 63)

Aucune analyse des incidences du projet en termes de fonctionnalités biologiques de la zone n'est présentée.

Compatibilité avec les documents de planification

La commune de Corquoy, qui ne dispose pas d'un PLU approuvé, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cadre, le projet de parc photovoltaïque peut être implanté en dehors d'une zone urbanisée dès lors qu'il n'est pas « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel [il] est implanté et qu'[il] ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels » (article L. 111-4 du code de l'urbanisme).

Choix d'implantation du projet et complémentarité avec une activité agricole

Dans le département du Cher, la charte « Agriculture, territoire et urbanisme » a été mise en place en 2011¹¹. Elle a notamment pour objet de maîtriser le développement des centrales photovoltaïques susceptibles d'entrer en concurrence

11 Charte signée par les représentants des collectivités territoriales (conseil général, associations des maires, communautés de communes...), les organisations professionnelles et acteurs de l'aménagement du territoire, associations environnementales, et l'État.

avec d'autres usages des sols. Elle établit les principes d'implantation de telle installations et prévoit les conditions pour choisir les terrains d'accueil pour ce type de projets. Elle encourage l'installation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées et prévoit également qu'une implantation sur des terrains agricoles ne peut être envisagé que sur des parcelles qui n'ont pas été exploitées depuis plus de 10 ans.

Le projet se situe sur une parcelle de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Bouche, déclarée à la politique agricole commune (PAC) comme « jachère de surface d'intérêt écologique » depuis un peu plus de 6 ans. Le choix d'implantation ne respecte donc pas les dispositions de la charte départementale, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le dossier.

Le dossier (étude d'impact pages 94 et 95) ne présente pas de « solutions de substitution raisonnables¹² » pour le projet comme le prescrit alors l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, une obligation au reste rappelée par l'étude d'impact en page 9. Le dossier se borne à justifier le choix du site par la proximité avec un poste de raccordement (à Venesmes), et l'état de jachère de la parcelle. Le dossier indique, sans le démontrer par une étude agronomique par exemple, que le projet s'implante sur des terrains « très difficilement valorisables d'une autre manière ».

Le dossier présente sur une demi-page (étude d'impact, page 94) un projet d'association entre la production électrique et une activité agricole, qui correspondrait au pâturage de quelques ovins sur la parcelle. La description de ce projet est néanmoins succincte et théorique, sans référence à une production effective. Les éléments du dossier ne permettent donc pas d'apprécier la pérennité d'une activité agricole en parallèle de l'implantation des panneaux photovoltaïques. Le projet a d'ailleurs reçu un avis défavorable de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) le 12 décembre 2019, en raison de sa consommation d'espaces agricoles ainsi que de la chambre d'agriculture pour les mêmes raisons en date du 28 juin 2019.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'autorité environnementale recommande de

- **produire une analyse de solutions de substitution, identifiant d'autres sites déjà anthropisés présentant moins d'enjeux environnementaux ;**
- **de proposer sur cette base une nouvelle localisation du parc photovoltaïque compatible avec le maintien d'une activité agricole.**

III. Qualité du dossier

Le dossier comporte de nombreuses inexactitudes qui viennent nuire à sa qualité et à sa crédibilité.

L'évaluation des incidences au titre de la réglementation Natura 2000¹³ fait

12 La partie 4 s'intitule « Esquisse des principales solutions de substitution et présentation du projet retenu ». Pourtant, elle ne comporte même pas une esquisse de solution de substitution !! La partie 4.1 le reconnaît : elle s'appelle « un projet associé à un site ».

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

référence à un site le plus proche à 8,2 km alors que le site « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » se trouve en réalité à environ 400 m du projet.

L'analyse des variantes se borne à l'examen d'une unique autre variante, très peu différente de celle retenue, mais qui apparaît encore moins vertueuse.

Figure 5: variante 1 d'implantation de la centrale photovoltaïque sur la parcelle (Source : : étude d'impact, page 97)



Si l'analyse des solutions de substitution avait été correctement menée, l'autorité environnementale aurait recommandé de :

- prévoir des mesures « éviter-réduire-compenser » appropriées ;
- reprendre l'analyse des incidences au titre de la réglementation Natura 2000 en l'appliquant au site réellement le plus proche ;
- procéder à une analyse de variantes sincère.

Au regard de l'incomplétude du dossier sur la justification de son implantation, la mise en œuvre de ces éventuelles recommandations ne sera pas suffisante pour améliorer sensiblement la qualité du dossier.

IV. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol à Corquoy s'implante sur une parcelle d'environ 7,1 ha actuellement en friche considérée comme une « jachère d'intérêt écologique », à proximité des réserves biologiques que sont la forêt domaniale de Thoux et les pelouses de la Grande Roche. L'analyse des incidences du projet s'appuie sur un état des lieux qui présente des lacunes et les zones sensibles de la parcelle ne sont pas évitées par le projet. De plus, le choix d'implantation ne respecte pas les dispositions de la charte départementale.

L'autorité environnementale rappelle que l'implantation de parcs photovoltaïques, doit intervenir de préférence sur des sites déjà anthropisés.

L'autorité environnementale recommande de :

- **produire une analyse de solutions de substitution, identifiant d'autres sites déjà anthropisés présentant moins d'enjeux environnementaux ;**
- **de proposer sur cette base une nouvelle localisation du parc photovoltaïque compatible avec le maintien d'une activité agricole.**